



Règlement d'utilisation du Columbarium

Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés cases susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 15 ans moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué par l'autorité municipale.

Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Chaque case pourra contenir 3 capsules à cendres ou 2 urnes cinéraires au maximum.

Durée

La durée de la concession est fixée à 15 ans.

Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droits.

En cas de manquement de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non

renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet (ou procéderont au dépôt de(s) l'urne(s) à l'ossuaire).

Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Celle-ci est notamment chargée de respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Inscriptions

Celle-ci est à la charge du concessionnaire et ne peut comporter que le nom, le prénom, la date de naissance et la date de décès du défunt.

Chaque case sera fermée par une plaque de marbre fournie par La Commune. Les plaques devront être gravées de façon identique selon un modèle arrêté par la Commune comme défini en annexe, aucune autre inscription que celle indiquant l'état-civil du défunt n'étant autorisée.

Ornements

La pose d'ornements (photo, porte fleur...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium est interdite.

Le dépôt de plantes et de fleurs est uniquement autorisé sur les tablettes de garnitures. Tout autre dépôt est interdit.

Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

En cas de résiliation, aucune restitution financière ne sera faite.

Le 1^{er} mars 2010

Le Maire

A. Schnaib

A.SCHNAIB

